



Mouvement 2018

SNUipp - FSU



Les syndiqués pourront connaître leur affectation à l'issue de la CAPD en se connectant sur le site : <http://56.snuipp.fr/> (en utilisant leur n° d'adhérent.)

Le e.dossier mouvement, un outil que le SNUipp met à votre disposition pour comprendre le mouvement, échanger en direct avec les élus du personnel SNUipp et remplir une fiche syndicale de suivi. Vous pouvez y accéder via le site de la section snu56@snuipp.fr

Important

Pour faire valoir vos droits :

- Connectez-vous à notre dossier e-mouvement sur le site de la section <http://56.snuipp.fr>

- Ou renvoyez-nous la fiche syndicale mouvement ci-jointe.

- Renseignez et/ou consultez le blog mouvement du SNUipp : <http://mouvementsnuipp56.eklablog.com>

ou via le site de la section

Nous regrettons que la DASEN, pour des raisons techniques, n'ait pas accepté les propositions des élus du personnel SNUipp concernant les vœux et les règles du mouvement. Nous proposons que tous les postes, dans une même école primaire, puissent être demandés avec un seul numéro, augmentant ainsi le nombre possible de demandes. Nous avons aussi proposé que les 3 points attribués pour trois ans d'exercice sur postes fractionnés ne soient pas perdus en cas d'interruption de cet exercice par une nomination d'office sur un poste plein, lors de la phase d'ajustement du mouvement. Sur la question des écoles primaires, la DASEN a convenu du bien-fondé de la demande mais a renvoyé à 2019 un possible changement lié à une modification du logiciel ministériel. Une nouvelle fois, la technique l'emporte sur la volonté politique d'améliorer les conditions de mutation des collègues.

Ce qui change pour le mouvement 2018

- **Fin des postes fléchés anglais et allemands.** Ils deviennent des postes ordinaires.
- **Modification de la liste des écoles de moins de 4 classes à la rentrée 2017 en zone rurale isolée :** les écoles de Berné, Guern, Guisriff, Langonnet, Lanvaudan, Lanvénege, Lauzac'h, Melrand et Meslan sortent du dispositif. Les collègues actuellement en poste dans ces écoles peuvent bénéficier d'une bonification au mouvement 2018 sous réserve d'adresser un courrier en ce sens à la DIPER : 1 point par année d'exercice, avec un maximum de 5 points.
- **Postes à profil dans deux écoles du département :** poste de direction à l'école du Manio-LORIENT (projet de classe orchestre), poste de direction et 2 postes d'adjoints en cycle 2 et 3 à l'école Jean Moulin-VANNES (projet lecture, écriture, numérique). Des appels à candidatures ont été envoyés sur i.prof.
- **Modification de la carte des regroupements géographiques :** création d'un regroupement supplémentaire composé de Belle-Ile et de Houat.
- **Création d'une école à Hoedic :** poste avec entretien en raison des conditions d'exercice particulières.

La CAPD mouvement aura lieu fin mai.

A l'issue de la CAPD, les élus du personnel SNUipp-FSU vous informeront des résultats par téléphone, mail ou courrier. Les fiches syndicales seront renvoyées immédiatement. Les syndiqués pourront connaître leur affectation en se connectant sur le site <http://56.snuipp.fr> (en utilisant le numéro d'adhérent).

i-Prof...

Saisie des vœux sur i. prof
Ouverture du serveur du
16 au 30 mars 2018

Permanences mouvement

Le SNUipp assurera des permanences pendant toute la durée d'ouverture du serveur.

LORIENT : Siège du SNUipp
2 rue Général Dubail
du lundi au vendredi jusqu'à 18h

VANNES : Local du SNUipp
39 ter rue Albert 1^{er}
Mercredi 21 et mercredi 28 mars :
9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h

PLOERMEL : Ecole Jules Verne
Mardi 20 mars : 16 h 30 à 18 h 30

PONTIVY : Ecole Marcel Collet
Lundi 19 mars : 16 h 30 à 19 h 00

Vous pouvez aussi nous contacter tous les jours au **02 97 21 03 41** ou par mail snu56@snuipp.fr

Qui participe au mouvement ?

Peuvent y participer :

Tous les instituteurs et les professeurs des écoles du département nommés à titre définitif sur un poste au mouvement 2017. **Si vous n'obtenez pas votre changement, vous conservez votre poste actuel.**

Doivent obligatoirement y participer :

- Les collègues nommés à titre provisoire au mouvement 2017.
- Les instituteurs et les professeurs des écoles qui n'étaient pas en service l'année précédente dans le département pour cause de détachement, disponibilité, CLD, affectation sur poste adapté ou congé parental de plus de 6 mois.
- Les collègues intégrés par permutations informatisées à la rentrée 2018.
- Les instituteurs et les professeurs des écoles touchés par une mesure de carte scolaire.
- Les instituteurs et les professeurs des écoles souhaitant un départ en formation CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive)
- Les professeurs des écoles stagiaires.

Calcul du barème

Le barème comprend uniquement **l'ancienneté générale de service**, majorée éventuellement des éléments annexes (bonification **enfants**, bonification **postes ruraux** ou **éducation prioritaire**, bonification **postes fractionnés**, bonification pour **mesure de carte scolaire**).

• Ancienneté au 31 décembre 2017

Prise en compte de l'ancienneté à partir de l'entrée en formation comme stagiaire.

• Bonification pour enfants

1 point pour enfant(s) ayant moins de 18 ans au 31 août 2018 et né(s) avant le 1^{er} avril 2018, quel que soit le nombre d'enfants.

• Bonification pour exercice dans un poste rural isolé ou dans une école en éducation prioritaire (cf. liste de la circulaire I.A., page 7)

3 points pour 3 ou 4 années d'exercice sans interruption sur ce type de poste, 5 points pour 5 ans et plus.

Dans les écoles qui sont sorties du dispositif « écoles rurales isolées » en 2018, les collègues conservent leur droit à bonification mais **seulement** pour le mouvement 2018. Ils peuvent bénéficier d'une bonification de 1 à 5 points selon le nombre d'années d'exercice dans l'école (1 point par année d'exercice) sous réserve d'adresser un courrier en ce sens à la DIPER.

• Bonification pour mesure de carte scolaire

15 points supplémentaires sont accordés aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, valables sur tous les vœux.

• Bonification pour exercice sur postes fractionnés

3 points supplémentaires sont accordés aux enseignants affectés sans interruption, depuis 2015, à titre provisoire ou définitif sur postes fractionnés. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 15 points accordée pour mesure de carte scolaire.

• Examen particulier des situations relevant du handicap ou situation médicale ou sociale grave

Les situations signalées par les collègues seront examinées en groupe de travail le 24 avril 2018

N.B. : **En cas d'égalité de barème**, les candidats sont départagés en prenant en considération les éléments suivants dans l'ordre ci-après :

1. Ancienneté générale de services (priorité à l'ancienneté la plus grande)
2. Age (priorité au plus âgé).

ATTENTION!

Collègues en **situation de handicap** (RQTH) : envoyer un courrier, les pièces justificatives et le formulaire de demande d'examen particulier au médecin de prévention de l'IA.

Collègues en situations sociales ou médicales particulières : envoyer un courrier de demande à la DIPER. Contacter le médecin de prévention ou l'assistante sociale des personnels.

Demandes à faire avant le 20 mars 2018. Contacter aussi les élus du personnel SNUipp-FSU.

Vérifiez bien votre barème sur l'accusé de réception i.prof.

En cas de désaccord, signalez-le par écrit à l'inspection académique (au plus tard le 20 avril).

Prenez contact avec le SNUipp.

Vœux

30 vœux possibles uniquement

La liste publiée par l'administration comporte **tous** les postes du département sans que l'on sache si le poste sera vacant ou non. La mention "**vacant**" apparaît pour les postes réellement vacants.

Tout poste peut devenir vacant par le jeu du mouvement. Ne jamais faire l'impasse sur un poste que l'on souhaite vraiment même s'il n'apparaît pas comme vacant. Classez vos vœux dans l'ordre de préférence, que les postes soient vacants ou susceptibles d'être vacants.

Les collègues affectés à titre provisoire en 2017-2018 doivent formuler au moins un vœu géographique « commune » ou « regroupement ».

Ce vœu sera utilisé dès la phase principale pour les postes entiers. Lors de cette phase, la nomination sera faite à titre définitif. L'attribution des postes à l'intérieur d'un vœu géographique est totalement aléatoire, c'est l'ordinateur qui « décide ».

Phase d'ajustement

- Possibilité de répondre à un appel à candidatures sur postes de direction et ASH restés vacants. En cas de réponse à plusieurs appels à candidatures, la nomination se fera prioritairement sur les directions d'écoles demandées. Sur ces postes, les nominations se feront, à titre provisoire, au barème et avec priorité aux collègues spécialisés ASH ou inscrits sur la liste d'aptitude direction d'école.
- Attribution des postes fractionnés, uniquement lors de cette phase et à titre provisoire.

Pensez à transmettre aux élus du personnel SNUipp, les doubles de tous les courriers envoyés à l'administration.

Conditions de nomination : questions/réponses

➤ *Je souhaite obtenir un poste ASH mais je ne suis pas spécialisé(e) :*

Je peux l'obtenir, à titre provisoire, (sauf les postes de RASÉD) si aucun collègue spécialisé-e ne l'a demandé.

➤ *Je souhaite être affecté-e sur une direction mais je ne suis pas inscrit-e sur la liste d'aptitude :*

Je peux être nommé-e à titre provisoire pour faire fonction durant l'année si aucun collègue inscrit sur la liste d'aptitude ne l'a demandée.

➤ *J'ai fait fonction de directeur-trice en 2017-2018 sur un poste qui était libre lors de la phase principale du mouvement 2017 :*

Je suis prioritaire pour retrouver ce poste si je me suis inscrit-e sur la liste d'aptitude et si je l'ai demandé en vœu 1.

➤ *Je suis en congé parental depuis plus de 6 mois et je reprends mon activité à la rentrée 2018 :*

Je dois participer au mouvement et je suis prioritaire sur mon ancien poste, s'il est vacant, à condition de le demander et d'adresser un courrier à la DIPER pendant la période d'ouverture du serveur.

➤ *Je candidate sur un poste en école primaire :*

Les postes apparaissent comme supports en élémentaire ou en maternelle. L'obtention d'un de ces postes ne garantit pas obligatoirement le niveau de classe sur lequel j'exercerai réellement. C'est le conseil des maîtres qui décide de la répartition des classes.

➤ *Je n'ai pas de poste à l'issue de la phase principale du mouvement (mai 2018) et je*

souhaite postuler sur des postes de direction ou ASH restés vacants :

Je réponds à l'appel à candidature publié après la phase principale. Je serai nommé-e sur ces postes au barème et à titre provisoire. Si je demande des directions et de l'ASH, je serai affecté-e prioritairement sur les directions.

➤ *Le poste fractionné que j'occupe à titre définitif est fermé à la carte scolaire :*

Je bénéficie de 15 points de bonification pour mesure de carte scolaire mais ils ne peuvent se cumuler avec les 3 points auxquels mon affectation sur poste fractionné pouvait éventuellement me donner droit.

➤ *Je suis touché-e par une mesure de carte scolaire mais un poste d'adjoint se libère dans l'école en cours de mouvement :*

Si je souhaite rester dans l'école, je demande le poste en vœu 1 et je signale mon souhait par courrier à la DIPER pendant la période d'ouverture du serveur.



J'ai beaucoup d'autres questions à poser sur le mouvement.

Je rencontre les élus du personnel SNUipp :

- pendant les permanences mouvement
- je les appelle au 02 97 21 03 41

Incidences des mesures de carte scolaire

Les collègues dont le poste est fermé doivent participer au mouvement départemental. L'administration informera les collègues concernés par **i.prof** courant février.

Quel est le collègue touché par une mesure de carte scolaire dans une école ?

C'est le dernier nommé à titre définitif dans l'école sur un poste ordinaire ou sur un poste ELVE.

Dans le cas où plusieurs collègues ont été nommés-es à titre définitif à la même date, la désignation du dépossédé s'effectuera suivant les critères suivants :

- a) la plus faible ancienneté générale de service au 31 décembre 2017 ;
- b) en cas d'égalité de cette ancienneté, il sera tenu compte de l'âge (le plus jeune perdra son poste).

Dans le cas d'une fusion d'écoles, c'est le directeur-trice qui a la plus petite ancienneté dans le poste qui est concerné-e par la fermeture du poste de direction.

Quels droits pour le mouvement ?

Cas général

Tout collègue qui perd son poste a 15 points de bonification qui s'ajoutent à son barème. Cette bonification est valable sur l'ensemble de ses vœux. Elle est conservée pendant deux ans si le collègue n'obtient pas d'affectation définitive la première année.

Cas particuliers

- **Les directeurs-trices touchés-es par une mesure de fusion d'écoles** peuvent rester comme adjoints dans le groupe

scolaire nouvellement constitué, si un poste est disponible. Ils doivent en faire la demande **par courrier à la DIPER** avant la fermeture du serveur. Ce courrier annulera leurs éventuels autres vœux.

- **Les adjoints-es des écoles fusionnées** sont transférés-es automatiquement dans le nouveau groupe scolaire. Ils ne sont pas obligés-es de participer au mouvement.

Pour les directeurs-trices et les adjoints-es concernés-es, l'ancienneté acquise dans l'ancienne école peut être prise en compte en cas de nouvelle fermeture de poste. **Un courrier est à faire à la DIPER pour le demander, l'année où intervient cette fermeture.**

- Les enseignants-es touchés-es par **une fermeture d'école** peuvent soit participer au mouvement avec une majoration de 15 points, soit demander à être transférés-es sur les postes réimplantés dans des écoles de la commune. **La demande écrite est à faire à la DIPER pour le 20 mars 2018.**
- **Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire** peut demander à bénéficier d'une priorité de réaffectation dans l'école dans le cas où, en cours de mouvement, un poste se libère. Pour cela, il doit demander le poste **en vœu 1** et **envoyer un courrier à la DIPER** pour le signaler.
- **En utilisant la même procédure**, un collègue touché par une mesure de carte scolaire en février 2018 peut, s'il le souhaite, être réaffecté sur son poste en septembre 2018, à titre définitif, en cas de réouverture de ce poste aux ajustements de carte scolaire.

Mouvement : Comment cela fonctionne ?

